



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 3776
IC/2007/ 067

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté imposant à la société ROHM-ET-HAAS sise à CHAUNY de mettre en œuvre, en cas de situation de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux

**Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement, et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l' environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l' article L.211-3 du code de l' environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l' eau ;

VU l' arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau ainsi qu' aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et révisé partiellement le 21 février 2003 ;

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l' application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l' eau,

VU la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l' écologie et du développement durable précisant que la mise en place d' actions de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

VU l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 ;

VU les arrêtés du 15 janvier 1993 et 24 novembre 1997 réglementant le fonctionnement de l'établissement de la société ROHM-ET-HAAS situé à CHAUNY ;

VU la lettre du 16 mars 2006 demandant à la société ROHM-ET-HAAS, la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mises en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

VU les documents relatifs à cette étude adressés à l'inspection des installations classées par la société ROHM-ET-HAAS le 18 mai 2006 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société ROHM-ET-HAAS implanté à CHAUNY génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

CONSIDERANT que la société ROHM-ET-HAAS a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ses prélèvements et ses rejets ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que *« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral »* ;

CONSIDERANT que les installations existantes de réfrigération en circuit ouvert ont été autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que ces installations n'ont pas fait l'objet de modification notable depuis cette date ;

CONSIDERANT que les niveaux de prélèvement envisagés sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société ROHM-ET-HAAS dont le siège social est situé La Tour de Lyon, 185 rue de Bercy, 75579 PARIS Cedex 12, doit mettre en œuvre pour son site de CHAUNY les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements et des rejets d'eau.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu. Ils sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

Article 2 –BESOINS EN EAU

Le débit de prélèvement d'eau (rivière « L'OISE » + nappe), calculé sur une moyenne mensuelle, est limité à 6 000 m³/j.

Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 3 – AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↳ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- ↳ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;

↳ le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 5 700 m³/j.

** Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

Article 4

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 5 400 m³/j.
- le rejet des eaux usées en sortie du site après traitement, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 4 000 m³/j.

Les valeurs des différents polluants rejetés devront respecter les dispositions suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------|-------------------------------|--------------------------------|
| MES | 30 | 120 |
| DBO5 | 35 | 140 |
| DCO | 400 | 1 400 |
| NTK | 40 | 160 |

** Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

Article 5

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 et 4.

Article 6

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de l'été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 7

Les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

Article 8

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 9

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L. 514-6 du code de l'environnement).

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ROHM-ET-HAAS.


Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la société ROHM-ET-HAAS.

Article 11

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de CHAUNY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ROHM-ET-HAAS.

Fait à LAON, le 04 MAI 2007.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE